|  |  |
| --- | --- |
| **fridolinvieux.gif** | **ASSOCIATION POUR LA CAPACITATION JURIDIQUE DES ADOLESCENTS ET LA PRE-MAJORITE**  **W081002350**  *Saint Fridolin, Irlandais évangélisateur et voyageur devenu « apôtre de l’Alémanie », représenté ici sur le blason du petit canton helvétique du Glarus. Le droit cantonal glaronnais pour la jeunesse est probablement l’un des plus avancés d’Europe.* |

Siège social : 8 Rue du Daga, 08000 Charleville-Mézières

Site : <http://www.pre-majorite.fr>

Le 2 mars 2013,

**A : Monsieur le Sous-préfet de Vouziers**

**Jean-Luc JAEG**

*Copie au bureau des Associations.*

**Objet : Refus d’enregistrement d’association.**

Monsieur,

Monsieur Abigaïl LOCOGE et notre association prennent, conjointement, acte de votre courrier du 4 février 2013, manifestant votre refus d’enregistrer une association (*Du Sinémurien ardennais aux requins de France*). Même si votre courrier ne constitue pas explicitement une décision (vous vous gardez bien de lui donner cette qualité), le *refus d’enregistrer* n’en est pas moins constitué. Le temps écoulé, pour chaque jour supplémentaire passé, perd son caractère de *délai raisonnable*, même si cette notion est difficile à définir précisément, nous en convenons.

Nous vous rappelons donc que la procédure – si l’on excepte les départements sous Concordat d’Alsace-Moselle – interdit ce refus aux fonctionnaires de la préfecture. Vous avez obligation d’enregistrement, quitte ensuite à exiger la dissolution de l’association, que vous prétendez invalide, devant la juridiction compétente. Juridiction devant laquelle l’ACJAPM compte bien, le cas échéant, se porter partie civile. Voilà pourquoi nous allons réitérer, tout en conservant le précieux document que vous avez l’amabilité de nous faire parvenir et qui constitue un vice de forme en notre faveur.

Sur le fond, nous manifestons notre étonnement en constatant quelques confusions sous la plume d’un juriste de votre qualité, qui fut magistrat de surcroît. Ainsi, la loi du 1er juillet 1901 n’imposait aucunement une quelconque limite d’âge (ni de sexe, car à l’époque, les femmes étaient aussi frappées d’incapacité) ni une quelconque autorisation parentale ou du mari. La loi de 1901 était extraordinairement avancée et offrait tant aux suffragettes qu’aux juvéniles une opportunité de se manifester ; on peut regretter que, malgré la loi de 1901, la France ait pris 40 ans de retard sur la Suède pour le vote des femmes… Quant à la jeunesse, le Doyen d’Assas, le civiliste Jean Carbonnier, avait émis quelques propositions dès les années 1970 : encore 40 ans de perdus…

Il apparaît, donc, que vous citez non la loi de 1901 mais la loi du 28 juillet 2011, parue au JO le lendemain ; outre que ce rajout superfétatoire n’a aucunement la valeur historique avec laquelle vous vouliez le maquiller, celui-ci constitue une régression et nous la contestons. Cette contestation est recevable dans la mesure où cette disposition s’oppose radicalement à la Convention Internationale des Droits de l’Enfant, signée par la France le 20 novembre 1989 et qui, depuis le 18 mai 2005, est censée s’appliquer directement en France. Vouliez-vous éviter cette confrontation et cette jurisprudence inévitables, à terme ?

Cela dit, nous comprenons vos réticences sur le poste de trésorier ; l’ACJAPM ne revendique d’ailleurs pas de capacité juridique pour les 14-18 ans en matière financière mais en matière religieuse (comme en Allemagne par exemple) ou en matière d’orientation scolaire, comme aux Pays-Bas par exemple. Sans vouloir vous satisfaire, la composition du bureau changera donc toutefois quelque peu ; cette modification ne constitue, en aucun cas, une acceptation de votre courrier ou une soumission à votre injonction ; elle traduit au contraire la montée des réactions à son encontre. D’ailleurs, à propos de votre enveloppe, il n’était nullement besoin de l’envoyer au destinataire sous « *couvert de son représentant légal* », c’est extrêmement désuet, cela laisse quelque peu sourire. Abigaïl Locoge est un jeune citoyen en pleine possession de ses moyens intellectuels ; un jeune homme de son âge ne verrait-il pas devenir facultative son excuse de minorité dans un cadre pénal ? Il n’y aucune raison qu’il n’en soit de même en matière civile. En droit, il existe désormais une notion avec laquelle nous vous invitons à vous familiariser : celle de *discernement* des « mineurs ».

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-préfet, l’expression de nos considérations distinguées.

Pour l’ACJAPM,

Le trésorier,